

MESURES DE SOUTIEN AUX AUTEURS CHORÉGRAPHERS

Fiche Covid-19

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

CN D

Fiche Covid-19

Mise à jour : **16.11.2020**

Mesures de soutien aux auteurs chorégraphes

Face au contexte de crise sanitaire, fragilisant notamment les artistes auteurs, diverses mesures viennent leur apporter un soutien.

Aide des organismes de gestion collective (OGC) aux titulaires de droits d'auteurs et droits voisins

L'ordonnance n°2020-353 du 27 mars 2020 autorise les OGC (SACD, Sacem, Adami, Spedidam, ...) à utiliser les sommes normalement consacrées à leur action culturelle (aides à la production, diffusion, ...) pour le versement d'aides financières aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins dont les revenus sont fortement affectés par la crise sanitaire et les annulations qui en découlent.

Fonds d'urgence solidarité SACD

Dans ce cadre, la SACD consacre un fonds au spectacle vivant, donc aux chorégraphes adhérents à la SACD qui ne disposent d'aucun revenu fixe (ni allocation retraite, ni salaire...).

Pour en bénéficier, l'auteur doit justifier de l'annulation de représentations d'un spectacle déclaré à la SACD et avoir perçu au minimum € 1200 de droits versés par la SACD en 2019. L'aide est équivalente à la moyenne mensuelle des droits d'auteur SACD en 2019, plafonnés à € 600 par auteur.

Les demandes sont à adresser par mail à : fondsurgencesacdcrisesanitaire@sacd.fr

Plus globalement, les chorégraphes sont invités à se référer au [guide des démarches](#) mis en place par la SACD et se connecter à leur espace personnel sur le site.

Fonds d'urgence spectacle vivant SACD

Cette aide dotée d'une enveloppe maximale de € 500 000 dédiée aux auteurs du spectacle vivant relevant du répertoire de la SACD, vient compenser la fragilité et l'irrégularité des revenus de ces derniers, d'autant plus dans le contexte actuel. **Elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.**

Pour en bénéficier, les auteurs doivent remplir les conditions suivantes:

- Avoir leur résidence fiscale située en France ;
- Plus de 50% de leurs revenus au cours de la période 2017-2019 devront provenir des disciplines du spectacle vivant relevant de la SACD : théâtre, chorégraphie, musique de scène, arts de la rue, cirque, humour, mise en scène.
- Être en mesure d'établir une baisse de leurs revenus nets au titre de leur activité d'auteur d'au moins 50 % aux mois de mars et/ou avril 2020 par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus d'auteurs de l'année 2019 ; ou, pour les

auteurs préférant choisir une période de référence plus longue que l'année 2019, par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus sur la période 2017-2019 ou sur la période 2018-2019.

Par revenus d'auteur, il convient d'entendre les rémunérations nettes perçues au titre de son activité dans le cadre de l'écriture, de la création ou de la représentation d'une œuvre ainsi que les rémunérations nettes purement accessoires à son activité d'auteur, telles que celles provenant des activités consacrées à des ateliers d'écriture ou la participation à des festivals ou autres manifestations professionnelles.

Les revenus qu'un auteur tire de l'édition sous forme imprimée d'une œuvre de spectacle vivant ou les droits voisins perçus en tant qu'artiste-interprète ne sont notamment pas compris dans cette définition.

En outre, les auteurs ne doivent pas bénéficier d'aides :

- du Fonds de solidarité dédié aux très petites entreprises, aux indépendants et aux micro-entrepreneurs,
- du Fonds d'aide d'urgence mis en place pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles,
- du Fonds d'aides d'urgence mis en place pour les auteurs d'œuvres littéraires,
- de mesures de chômage partiel, dès lors que le cumul entre le chômage partiel et ce fonds d'urgence excéderait le montant de € 1500 pour chacun des deux mois concernés.

Montant de l'aide

Les auteurs ayant subi une perte de revenus au moins égale à € 1500 au cours du mois de mars ou avril par rapport à leurs revenus des années antérieures perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de € 1500.

Ceux ayant subi une perte de revenus inférieure à € 1500 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Toute indemnité obtenue dans le cadre de mesures de chômage partiel sera déduite de ce montant.

Dossier de demande

Les formulaires de demande pour les mois concernés sont à télécharger sur le site de la SACD (cf. lien ci-dessous).

+d'infos [Fonds d'urgence SV SACD](#)

Mesures de soutien aux entreprises applicables aux artistes-auteurs

Un fonds de solidarité mis à jour le 16.11

Le décret n°2020-367 du 30 mars 2020 modifié par le décret n°2020-552 du 12 mai 2020 et le décret n°2020-1048 du 14 août 2020, précise les modalités d'accès au fonds de solidarité en deux volets à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19.

Par un décret en date du 2 novembre 2020, le fonds de solidarité a été prolongé dans le cadre du second confinement.

- **volet 1 : une aide exceptionnelle**

Pour **les mois de juillet, août et septembre 2020**, les artistes-auteurs ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle d'un montant forfaitaire maximum de € 1 500. Si la perte du chiffre d'affaires est inférieure à € 1 500, le montant de l'aide sera équivalent au montant de la perte.

Sont exclus du bénéfice de cette aide exceptionnelle les artistes auteurs titulaires, au début de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet.

Sont également exclus les artistes-auteurs ayant perçu des pensions de retraites ou indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à € 1 500 au titre de la période considérée.

Quand ce montant est inférieur à € 1 500, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir.

Le décret du 2 novembre 2020 est venu compléter ces aides pour **les mois d'octobre et de novembre 2020**.

Pour les **autrices et auteurs déclarant leurs revenus en BNC** :

- Pour le mois d'**octobre 2020** : si les autrices et auteurs concernés sont :
 - **domiciliés dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes** hors de leur lieu de résidence : ils peuvent percevoir une subvention égale au montant de la perte de leur chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - **non domiciliés dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes** hors de leur lieu de résidence : ils peuvent percevoir, s'ils ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 % une subvention égale au montant de cette perte dans la limite de 1 500 euros et s'ils ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % une subvention égale au montant de cette perte dans la limite de 10 000 euros.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 décembre 2020 via leur espace particulier sur le site des impôts.

- Pour le mois de **novembre 2020** :

Ils peuvent percevoir une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 janvier 2021 via leur espace particulier sur le site des impôts.

Pour bénéficier de ces aides au titre des mois d'**octobre et de novembre 2020**, les autrices et auteurs déclarant leurs revenus en BNC doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020,
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée **ou** avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins

50% au cours de la période mensuelle considérée (par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019).

Les autrices et auteurs bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'indemnités journalières de sécurité sociale peuvent bénéficier du dispositif sans limitation. Pour ces derniers, le montant de l'aide, correspondant à la perte de revenus, est diminué du montant des pensions de retraites et des indemnités journalières.

Les autrices et auteurs titulaires d'un contrat de travail à temps complet sur la période sont exclus du dispositif.

Pour **les autrices et auteurs déclarant leurs revenus en traitements et salaires** : les conditions pour les mois d'**octobre et novembre 2020** sont les mêmes que pour les auteurs déclarants en BNC et le chiffre d'affaires s'entend comme le montant des droits d'auteurs avant application du précompte social et hors TVA. Le formulaire pour faire une demande est accessible sur le lien suivant : <https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/> mais ce formulaire ne permet pas, à ce jour, d'effectuer une demande pour les mois d'octobre et de novembre 2020.

- volet 2 : une aide complémentaire

A partir du 15 avril et au plus tard le 15 octobre 2020, pour les situations les plus difficiles, une demande d'aide complémentaire d'un montant forfaitaire de € 2 000 à € 5000 pourra être déposée auprès des services des conseils régionaux par les artistes-auteurs qui :

- justifient d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020
- ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à € 8 000
- ont bénéficié du 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois de mars, avril ou mai
- ont un solde négatif entre leur actif disponible et leurs dettes exigibles dans les 30 jours incluant leurs charges fixes et leurs loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020.

Le traitement fiscal et social des aides versées au titre du fonds de solidarité (mesures entrant en vigueur de manière rétroactive au 21 mai 2020) :

Selon le I de l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020, Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

En outre, le montant de ces aides n'entre pas dans le calcul pour l'appréciation des seuils de chiffre d'affaires prévus par le code général des impôts ouvrant droit :

- au régime simplifié de la micro-entreprise (article 50-0)
- à l'abattement forfaitaire pour les BNC (article 102 ter)

+ d'infos sur le fonds de solidarité :

Décret n°2020-367 du 30 mars 2020

Et : Décret n°2020-394 du 2 avril 2020

Et : Décret n°2020-433 du 16 avril 2020

Et : [Décret n°2020-552 du 12 mai 2020](#)
Et : [Décret n°2020-757 du 20 juin 2020](#)
Et : [Décret n°2020-765 du 23 juin 2020](#)
Et : [Décret n°2020-1048 du 14 août 2020](#)
Et : [Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020](#)

Réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues pour 2020

Les artistes-auteurs bénéficient de cette réduction en fonction du montant de leurs revenus artistiques (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2020) :

- Réduction de € 500 si le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à € 3 000, et inférieur ou égal à 800 fois le Smic
- Réduction de € 1 000 si le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le Smic et inférieur ou égal à 2 000 fois le Smic
- Réduction de € 2 000 si le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 2 000 fois le Smic

Pour les artistes-auteurs qui débudent leur activité en 2020, le montant pris en compte pour déterminer le montant forfaitaire est le revenu artistique 2020, une fois définitivement connu. Ce dispositif d'exonération de cotisations est par ailleurs cumulable avec la mesure de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs qui avait été mise en place en 2019.

+ d'infos : [Décret n°2020-1103 du 1er septembre 2020](#)

Report ou étalement des loyers

Les auteurs remplissant les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité peuvent bénéficier de droit du report du paiement des loyers dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars et le 10 septembre 2020.

Pour les autres, en cas de non-paiement, ils ne pourront pas se voir appliquer de pénalités, ni suspendre ou interrompre leur accès à ces services.

+ d'infos : [Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-378 du 31 mars 2020](#)

Étalement des dettes fiscales et sociales

Les artistes auteurs pourront demander à reporter leurs échéances sociales et/ou fiscales.

Qu'en est-il du paiement des droits d'auteur en cas d'annulation de représentations ?

Au regard du droit des contrats

Comme pour la question des contrats de cession de spectacle en cas d'annulation de représentations, le sort des contrats de cession de droits d'auteur et les obligations de versement qui en découlent dépendent des clauses prévues au contrat, de la date d'annulation et/ou de la formation de l'engagement entre les parties (même en l'absence de contrat signé).

+d'infos : voir la fiche Annulation de représentations et conséquences

La position du ministère de la Culture

Dans un communiqué de presse en date du 27 mars 2020, le ministre de la Culture invite, "au titre de la solidarité professionnelle, l'ensemble des acteurs [du secteur] à honorer autant

que possible les engagements et contrats en cours afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité".

Ceci représente une incitation et non une obligation.

+ d'infos : communiqué de presse du 27 mars 2020

Pour les entreprises de spectacles adhérentes au Syndeac

Le Syndeac et la **SACD**, en parallèle de leur accord de 2014 sur la gestion des droits d'auteur dans le secteur public, se sont penchés sur la situation de crise actuelle et partagent la position suivante (la SACD considérant comme date bascule le 1er mars 2020):

- Pour les spectacles annulés en application d'un arrêté préfectoral ou municipal et dont le contrat de cession de droits d'auteur a été signé avec l'auteur avant le 1er mars : pas de droits à payer, ni dédit (le dédit, prévu dans le traité général de la SACD et dans un l'accord Syndeac/SACD, est une indemnité versée à l'auteur en cas d'annulation partielle ou totale des représentations).
- Pour les spectacles pour lesquels un contrat de cession de droits d'auteur n'aurait pas été établi, il est envisagé que ce soit la date de publication du programme qui prenne valeur de point de départ de l'accord.
- Pendant cette période, les spectacles qui auraient été annulés en dehors de tout arrêté, donc sur décision unilatérale de l'une des parties, relèvent du cadre usuel d'annulation aux dépens de la partie décisionnaire, donc entraîne un dédit pour l'auteur.
- Enfin, pour les spectacles annulés dont la signature du contrat de cession de droit d'auteur ou l'officialisation de la programmation (cf. supra) est postérieure au 1er mars, l'accord entre les parties ayant été pris en connaissance de cause du risque, les droits d'auteurs sont dus.

En cas d'accord d'annulation et d'indemnisation du producteur au bénéfice de l'organisateur, pour garantir les salaires par exemple, la SACD est en droit d'utiliser ce montant comme assiette de calcul, afin de garantir un revenu aux auteurs.

Concernant la **Sacem**, leur position est très claire : "pas de représentation, pas de droits" (y compris en cas d'indemnisation de la compagnie, puisque c'est une somme qui serait versée sans représentation, or, la notion de dédit n'existe pas ici).

Le Syndeac précise que sur des dossiers conjoints (chorégraphie et musique, par exemple), les positions des deux organismes de perception n'étant pas similaires, un traitement sera fait au cas par cas. Il invite les adhérents à leur faire part de leurs difficultés.

+ d'infos : Syndeac

Date de mise à jour : 16.11.2020